

Demande de délivrance par équivalence d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur



N° 14683*01

avec un titre ou une qualification professionnelle
 avec un titre de conduite étranger

Eaux maritimes :	option « côlière » <input type="checkbox"/>
	extension « houlrière » <input type="checkbox"/>
Eaux Intérieures :	option « eaux intérieures » <input type="checkbox"/>
	extension « grande plaisance eaux Intérieures » <input type="checkbox"/>

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié - Arrêtés du 6 et du 21 juin 2011

Titre ou qualification motivant la demande

Identification du demandeur

Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>		
Nom			Prénoms		
Né(e) le			A		
Nationalité					
Adresse complète :					
Numéro		Extension		Nom de la voie	
Code postal		Localité			Pays

Documents à fournir à l'appui de la présente demande complétée et signée

Dans tous les cas

- Une photo d'identité en couleur
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Un limbre fiscal correspondant au droit de délivrance
- Un certificat médical de moins de 6 mois

Pour les demandes d'équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle

- Une copie du titre professionnel détenu ou toute pièce justifiant la présente demande
- Une copie du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent (éventuellement)

Pour les demandes d'équivalence avec un titre étranger

- L'original du titre détenu (éventuellement avec traduction par un traducteur assermenté)
- Une copie du certificat restreint de radiotéléphoniste (ou d'un équivalent avec sa traduction par un traducteur assermenté)
- Une enveloppe affranchie au tarif recommandé à votre adresse pour retour du titre original

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à : <div style="border: 1px solid #ccc; height: 20px; width: 100%;"></div>	Signature <div style="border: 1px solid #ccc; height: 20px; width: 100%;"></div>	Timbre fiscal correspondant au droit de délivrance 70 €
Le : <div style="border: 1px solid #ccc; height: 20px; width: 100%;"></div>	(à coller ici par le demandeur)	

Ce formulaire, accompagné des pièces à fournir doit être adressé au service instructeur du lieu de résidence (cliquer dans le lien ci-dessous sur le site du ministère du développement durable - [Coordonnées des services instructeurs pour les permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur \(maritime ou fluvial\)](#))

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service destinataire du présent formulaire.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR
(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

.....

• déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

• s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'ingrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour exercer les fonctions de formateur au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir exercer les fonctions de formateur sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-coméennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, l'autorisation d'enseigner ne pourra être délivrée qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldman obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - Membres supérieurs (exigences pour obtenir une autorisation d'enseigner) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes. En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le formateur pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et sans que des modifications adéquates aient été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - Membres inférieurs (exigences pour obtenir une autorisation d'enseigner) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

